



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence et mise en demeure
de respecter les dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement
à l'encontre de la société PESCE et Filspour l'exploitation de la carrière située
« les Boissières » sur la commune de Crillon le Brave**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R.181-46 et R. 512-39-1 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et L. 341-3 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'autorisation de défrichement n°1732/99 du 5 février 2000, délivrée pour une durée de 15 ans pour une surface de 2 550m² sur une partie des parcelles cadastrales n°358 et 498 de la section AK de la commune de Crillon le Brave ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°185 du 8 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Crillon le Brave au lieu-dit « les Boissières » par la société SARL Pesce et Fils ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°EXT2006-04-21-0031-SPCARP du 21 avril 2006, prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société PESCE et Fils SAS, à Crillon-le-Brave (84) au lieu-dit « les Boissières »,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PESCE et Fils SAS, située sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84) et modifiant les dispositions relatives aux garanties financières pour la période 2015 à 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2020 modifiant les dispositions de l'arrêté n°185 du 8 décembre 2000 relatives aux garanties financières de la carrière exploitée par la société PESCE et Fils SAS au lieu-dit « les Boissières », sur la commune de Crillon-le-Brave,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 1^{er} mars 2000 déposé par M. Marc PESCE de la SARL Pesce et Fils en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de pierre de taille au lieu-dit « les Boissières » sur la commune de Crillon le Brave ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2023, concernant l'inspection du 9 février 2023 réalisée sur la carrière exploitée par la société SAS Pesce et Fils au lieu-dit « les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon le Brave ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 mars 2023, sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, déposé le 1^{er} mars 2000, démontrent que les parcelles cadastrales n°149 à 152 de la section AK de la commune de Crillon le Brave ne doivent pas faire l'objet d'opérations d'extraction au cours des 30 années d'exploitation, permises par l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le dossier du 1^{er} mars 2000 susvisé ne comporte donc pas, de fait, d'évaluations précises et circonstanciées des incidences liées à la réalisation d'opérations d'extraction de matériaux sur les parcelles n°149 à 152 précitées (absence de plan présentant les conditions de remise en état de ces parcelles, absence de prise en compte de l'impact paysager, absence d'évaluation des vibrations et des risques de projection dus au tir de mines en lien avec le rapprochement des zones habitées au nord et à l'ouest de la carrière, etc);

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les dossiers d'actualisation des garanties financières, déposés depuis 2005 et ayant conduit à la signature des arrêtés complémentaires du 21 avril 2006, du 18 avril 2016 et du 23 novembre 2020 ne comportent pas non plus de mise à jour des études fournies dans le cadre du dossier du 1^{er} mars 2000 susvisé, afin de prendre en compte les incidences de l'extension du périmètre de la zone d'extraction aux parcelles n°149 à 152 (absence de plan présentant les conditions de remise en état de ces parcelles, absence de prise en compte de l'impact paysager, absence d'évaluations des vibrations et des risques de projection dus au tir de mines en lien avec le rapprochement des zones habitées au nord et à l'ouest de la carrière, etc);

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 9 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les limites du périmètre de la zone d'extraction de matériaux, décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé déposé le 1^{er} mars 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier, l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 9 février 2023 que 1 050 m² environ de terrain ont été extraits sur une partie des parcelles cadastrales n°149 et 152 de la section AK de la commune de Crillon le Brave, qui ne font pas partie du périmètre de la zone d'extraction définie dans le dossier du 1^{er} mars 2000 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 II du code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'exploitant a étendu le périmètre de la zone d'extraction de sa carrière de Crillon le Brave, définie dans le dossier du 1^{er} mars 2000 susvisé, sans que cette modification ait été portée à la connaissance de Mme la Préfète préalablement à sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission d'un projet à la connaissance, répondant aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, n'a pas permis à l'autorité administrative d'évaluer le caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement de l'extension de la zone d'extraction aux parcelles cadastrales n°149 et 152 et, ainsi, de juger de la nécessité de soumettre le projet à une nouvelle autorisation environnementale préalable ou, le cas échéant, d'édicter les prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les opérations d'extraction de matériaux sont réalisées sur les parcelles n°149 et 152, sans avoir fait l'objet au préalable de toutes les analyses et mesures nécessaires, afin de garantir l'absence d'atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} mars 2000 susvisé mentionne le boisement des parcelles n°149 à 152 de la section AK de la commune de Crillon le Brave;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.341-3 du code forestier, d'une part, une autorisation expresse est requise préalablement au défrichage de terrains en vue de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et, d'autre part, toute autorisation de défrichage accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichage susvisée, délivrée le 5 février 2000 pour une durée de 15 ans pour une surface de 2 550 m² sur une partie seulement des parcelles n°358 et 498 de la section AK, n'autorise pas le défrichage des parcelles n°149 à 152 de la section AK ;

CONSIDÉRANT que la société PESCE et Fils n'a pas obtenu d'autorisation de défrichage postérieurement à celle précitée, délivrée le 5 février 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les constats effectués lors de l'inspection du 9 février 2023 démontrent que la société PESCE et Fils a réalisé des opérations de défrichage sur les parcelles n°149 et 152 de la section AK, sans disposer de l'autorisation requise au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichage, requise par l'article L. 341-3 du code forestier, est désormais intégrée depuis le 1^{er} mars 2017 dans l'autorisation environnementale unique dont relève les carrières, conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PESCE et Fils n'a pas non plus porté à la connaissance de la Préfète, la réalisation des opérations de défrichage sur les parcelles n°149 et 152 de la section AK, préalablement à leur mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société SAS PESCE et Fils de régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de madame la préfète préalablement à leur mise en œuvre , conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Préfète peut en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct de la mise en demeure prévue à ce même article, édicter les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT, qu'au regard :

- des atteintes irréversibles portées à la biodiversité, aux sols et à la ressource en matériaux par les activités de défrichage et d'extraction,
- du rapprochement de la zone d'extraction de matériaux des habitations situées au nord ouest du site et de l'absence de mise à jour des études sur les nuisances associées à ces modalités d'exploitation, notamment en matière de risques de projection lors des tirs de mines, de vibrations ou de retombées de poussières ;
- de l'absence d'autorisation de défrichage ;
- de l'absence de mesure prévue pour la remise en état à l'issue des opérations d'extraction ;

il y a lieu de suspendre l'activité d'extraction sur les terrains situés en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 8 décembre 2000 susvisée et de suspendre l'activité de défrichage associée pour les terrains situés en dehors du périmètre de l'autorisation de défrichage du 5 février 2000 susvisée, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments apportés dans le courrier du 28 mars 2023, par le conseil de l'exploitant, ont été analysés et ne sont pas de nature à remettre en cause, la prise du présent arrêté préfectoral à l'encontre de la société PESCE et Fils pour l'exploitation de la carrière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS PESCE et Fils, dont le siège social est situé 1005 chemin des carrières de pierre 84410 CRILLON LE BRAVE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour sa carrière située au lieu-dit « les Boissières » sur la commune de Crillon le Brave.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmettra au plus tard **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier visant à régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de madame la préfète, préalablement à leur mise en œuvre . Ce dossier pourra prendre la forme :

- soit d'un porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie de :
 - l'activité de défrichement effectuée sur les terrains situés en dehors du périmètre de l'autorisation de défrichement du 5 février 2000 susvisée ;
 - l'activité d'extraction effectuée sur les terrains situés en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 8 décembre 2000 susvisée ;
- soit d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser tout ou partie des activités d'extraction n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 modifié.

Article 2

L'exploitant est tenu, **à compter de la notification du présent arrêté**, de suspendre l'activité d'extraction sur les parcelles situées en dehors du périmètre de la zone d'extraction définie par l'arrêté du 8 décembre 2000 susvisée et de suspendre l'activité de défrichement sur les terrains situés en dehors du périmètre de l'autorisation de défrichement du 5 février 2000 susvisée, dans l'attente de la régularisation des activités concernées.

Article 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société SAS PESCE et Fils.

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SAS PESCE et Fils, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Crillon le Brave, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 6 juin 2023
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD